

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Sainghin-en-Weppes représentée par le Maire, Matthieu CORBILLON et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

L'école de Musique de Sainghin-en-Weppes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, à Sainghin-en-Weppes, 18 bis Rue de l'Égalité, représentée par sa Présidente, Stéphanie LECLERCQ, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 824 220 941 000 10



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, à savoir, faire vivre, animer et développer l'école de musique de Sainghin-en-Weppes via notamment la formation musicale, l'apprentissage d'un instrument de musique et la pratique individuelle et collective conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique menée par la commune en matière de culture ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années. Elle prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 260 707 € sur quatre ans conformément aux budgets prévisionnels en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2021, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 53 501 EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, l'administration verse un montant de 53 501 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 2022 : 67 982 €
- 2023 : 69 032 €
- 2024 : 70 192 €

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, (cette avance pourra être versée avant le vote du budget primitif de l'administration – Une délibération du conseil municipal interviendra ensuite afin de fixer le montant définitif annuel de la subvention octroyée)
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association Ecole de musique de Sainghin-en-Weppes

N° IBAN : FR76 1670 6050 0653 9353 4397 285

BIC : AGRIFRPP867

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Sainghin-en-Weppes.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Fournes-en-Weppes .

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la ville de Sainghin-en-Weppes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Un point d'étape annuel sera réalisé avec l'association chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année. Toute autre réunion pourra être organisée à l'initiative de l'association ou de l'Administration.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Le

Pour l'Association,
La Présidente,
Stéphanie LECLERCQ

Pour l'Administration,
Le Maire,
Matthieu CORBILLON

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : faire vivre, animer et développer l'école de musique de Sainghin-en-Weppes via notamment la formation musicale, l'apprentissage d'un instrument de musique et la pratique individuelle et collective conforme à son objet statutaire

	Charges du projet	Subvention de la ville de Sainghin-en-Weppes	Somme des financements publics
2021	106 170 €	53 501 €	53 501 €
2022	115 857 €	67 982 €	67 982 €
2023	118 282 €	69 032 €	69 032 €
2024	120 817 €	70 192 €	70 192 €

a) Objectifs :

Proposer aux enfants et adultes des Weppes une formation musicale alliant plaisir, partage et découvertes. Offrir un cursus musical complet et de qualité (deux cycles), avec des professionnels de la musique. Assurer la continuité et le suivi des élèves.

Diffuser la musique et ses valeurs localement et sur les réseaux sociaux.

b) Publics visés :

Les habitants du territoire des Weppes susceptibles de fréquenter l'école de musique de Sainghin-en-Weppes.

c) Localisation : Ville de Sainghin-en-Weppes.

d) Moyens mis en œuvre :

Formations proposées : pertinentes, innovantes et évaluées en continu ; documents explicatifs, diffusés pour assurer une bonne compréhension du cursus et accompagner les familles dans le parcours musical ; mise en place d'un livret annuel de suivi de l'élève ; création d'un site web pour faciliter le partage d'informations importantes à propos de la formation (en plus de l'Email), donner accès à des ressources et à la vie de l'EMSW (agenda, médias, ...) ; Présence sur les réseaux sociaux : diffusion des informations concernant la vie associative ; contacts réguliers avec l'ensemble des partenaires ; Veille musicale, notamment à propos de la dynamique régionale et au sein de la métropole Lilloise.

Annexe II : Budget 2021-2024 EMSW

Compte	DEPENSES	2021	2022	2023	2024
60-1	Stages externes	1000	1000	1000	1000
60-2 à 7	Achats matières & fournitures	3500	3500	3500	3500
60-8 à 11	Informatique, pédagogique, autres	750	800	800	800
61-2	Entretien matériel	500	550	550	600
61-3	Assurance	728	750	750	750
61-4	Partitions	300	300	300	300
62-1	Comptable	3000	3300	3350	3400
62-2	Avocat	600	600	600	600
62-5	Frais examen	500	500	500	500
62-6	Frais bancaires	74	76	78	80
62-7	Frais postaux	50	50	50	50
63-2	Formation professionnelle	1360	1365	1370	1375
64-1	Rémunération personnel	57000	61825	63371	64955
64-2	Charges sociales	27100	31378	32162	32966
64-11	Pôle Santé Travail	1200	1353	1387	1421
65	Droit d'auteurs- remboursements	508	510	515	520
68	Provision & réserves (1 mois)	8000	8000	8000	8000
		106170	115857	118282	120817

Effectif	140	145	150	155
Coût par élève	758	799	789	779

RECETTES	2021	2022	2023	2024
Cotisations 2020 2021				
Cotisations moyennes par élèves				
Cotisations prévisibles	38550	39875	41250	42625
Report exercice 1 mois	14119	8000	8000	8000
Subvention 1 mois de provisions	53501	67982	69032	70192